

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ WURTEMBERGEOISE DE LA CROIX-ROUGE

ART. 1. — La Société wurtembergeoise de la Croix-Rouge, s'identifiant avec l'association sanitaire wurtembergeoise qui existait jusqu'ici et placée sous le protectorat de Sa Majesté la reine poursuit le double but suivant :

1. En temps de guerre, d'accomplir dans toute leur étendue et d'après les prescriptions existantes, les tâches de l'assistance volontaire envers l'armée, et pour autant que le besoin s'en fait sentir et que les ressources de la Société y suffisent, d'englober dans le cercle de son activité d'autres tâches apparentées.
2. En temps de paix, de préparer l'activité en cas de guerre dans le domaine de l'assistance volontaire, notamment.
  - a) En rassemblant des fonds pour le cas de guerre
  - b) En formant des gardes-malades et des infirmières,
  - c) En organisant et instruisant des colonnes sanitaires volontaires.
  - d) En réunissant et entretenant une collection des moyens de secours et de traitement et en s'assurant de semblables ressources pour le cas de guerre.

Par décision de l'assemblée générale des membres, l'activité de la Société en temps de paix peut être étendue à d'autres tâches apparentées avec l'assistance volontaire.

La Société pourra aussi venir en aide, d'une manière appropriée, dans les guerres où l'Allemagne n'est pas engagée, lorsqu'une occasion de le faire se présente.

La Société à laquelle une décision de Sa Majesté le roi, du 8 septembre 1896, confère la personnalité juridique, a son siège à Stuttgart.

Le ministère royal de la guerre délègue auprès de la Société des représentants qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale et aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 2. — Membre de la Société, est toute personne qui s'engage à verser une cotisation annuelle de 2 Mk. Par décision de l'assemblée générale ce minimum peut être élevé ou abaissé.

L'entrée de la Société s'effectue par la remise d'une déclaration à cet effet entre les mains du président, du représentant du district ou du président d'une section. — Chaque membre reçoit une carte de membre.

La sortie de la Société s'opère de même par une déclaration de sortie ou par exclusion (art. 10, alinéa 2.) Le membre sortant demeure tenu de payer la cotisation de l'année courante.

ART. 3. — Si le besoin s'en fait sentir, des sections d'hommes et de femmes peuvent être créées dans des endroits ou districts déterminés, avec l'autorisation du Conseil d'administration. Les statuts de ces sections doivent être approuvés par le Conseil d'administration et être soumis au mi-

nistère de l'intérieur. Les membres de la Société peuvent seuls faire partie de ces sections. Sans mandat spécial de celle-ci, aucun engagement qui la lierait juridiquement ne peut être pris par les organes de ces sections.

ART. 4. — Pour sauvegarder les intérêts de la Société dans les différents arrondissements du pays, des représentants de district sont désignés par le président. Les présidents de sections peuvent être revêtus de ces fonctions de représentants.

ART. 5. — Les organes de la Société sont :

1. L'assemblée générale des membres.
2. Le Conseil d'administration.
3. Le président.

ART. 6. — L'assemblée générale des membres sera convoquée régulièrement tous les deux ans par le Conseil d'administration, au moyen d'une convocation publiée dans le *Staatsanzeiger* de Wurtemberg. La publication doit avoir lieu au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée.

Le Conseil d'administration a le droit de convoquer des assemblées extraordinaires par le même moyen. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par lui lorsque cent membres au moins en font la demande par écrit.

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée. Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée des membres peut valablement délibérer lorsque dix membres y compris le président sont présents.

Cependant la délibération sur la dissolution de la Société doit, à moins qu'elle ne soit proposée par le Conseil d'administration, réunir la présence du quart au moins des membres.

ART. 7. — Rentrent dans les compétences de l'assemblée générale :

- 1 Le choix des membres du Conseil d'administration, sans préjudice du droit de cooptation qui appartient à ce dernier (art. 8).
2. L'acceptation des comptes de l'association et la décharge à donner au trésorier.
3. L'extension à donner au but social en temps de paix (art. 1, al. 2), ainsi que la modification du montant de la cotisation des membres (art. 2, al. 1).
4. La modification des statuts (art. 13).
5. La dissolution de la Société (art. 13).

L'assemblée générale aura aussi à statuer sur les propositions qui lui seront présentées par le Conseil d'administration ou par les membres de la Société. Les propositions qui émanent des membres doivent avoir été communiquées au Conseil d'administration par écrit dix jours avant l'assemblée, autrement elles ne pourront pas être mises en délibération ni soumises à un vote sans l'assentiment exprès du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration considère une proposition émanant des membres

comme nuisible au bien de la Société, il peut renvoyer la délibération sur cet objet à la prochaine assemblée ordinaire.

Pour une modification aux statuts ou la dissolution de la Société il faut la majorité des deux tiers des membres présents. Dans les autres cas le vote a lieu à la simple majorité des voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

ART. 8. — Le Conseil d'administration est composé de 7 membres au moins et de 33 au plus. Il est autorisé à s'adjoindre selon les besoins et dans ces limites, d'autres membres de la Société pour se compléter et se renforcer.

A chaque assemblée générale un tiers des membres du Conseil d'administration doit sortir. Dans ce tiers sont compris les membres démissionnaires ou décédés depuis la dernière assemblée générale, pour autant que leur remplacement n'aura pas eu lieu dans l'intervalle : pour le surplus ce sont les plus anciens membres du Conseil d'administration qui doivent en sortir.

Ayant de faire procéder par l'assemblée générale à l'élection des membres du Conseil d'administration, il y a lieu de fixer le nombre des personnes à élire. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles. Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser celui des membres sortant sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts tous les membres du Conseil d'administration seront soumis à une réélection. Les membres qui devront sortir à la première assemblée générale seront désignés par le sort.

En cas de guerre le nombre des membres du Conseil d'administration peut être porté, par cooptation ou par la désignation de l'assemblée générale, à plus de 33 pour la durée de la guerre.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit lorsque le président le convoque ou qu'au moins trois de ses membres demandent une séance. Tous les membres doivent être convoqués à chaque séance. Les démissions sont valables lorsque trois membres au moins y compris celui qui dirige la délibération sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative. Le président ne vote qu'en cas d'égalité de voix.

Les résolutions de l'assemblée générale tendant à la modification des statuts, à la dissolution de la Société doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents et de la moitié au moins de tous les membres du Conseil d'administration.

ART. 10. — Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale de la Société, pour autant que celle-ci n'appartient pas à l'assemblée générale. Il a en particulier le droit d'acquérir pour le compte de la société, de disposer de la fortune sociale, de conclure des contrats de toutes sortes pour la Société et d'examiner les comptes. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il décide en dernier ressort de l'exclusion de membres isolés. La rentrée de ceux-ci n'est possible qu'avec son assentiment.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein le président et le vice-président, et un secrétaire pour la durée des fonctions de ceux-ci comme membres du Conseil d'administration ; il fixe à cet égard les dispositions réglementaires voulues. Il nomme les employés de la Société.

Pour l'exécution de certaines tâches le Conseil d'administration peut constituer des subdivisions dans son sein et leur conférer les pouvoirs voulus.

ART. 11. — Le président dirige toutes les affaires de la Société et représente celle-ci devant les tribunaux. La Société est valablement engagée par la signature du président signant de concert avec le secrétaire ou un autre membre du Conseil.

Il lui appartient de diriger l'assemblée générale et les séances du Conseil d'administration, pour autant que ces fonctions ne sont pas remplies par le président d'honneur. (ART. 12.)

ART. 12. — Lorsque par décision royale un président d'honneur est désigné, celui-ci a le droit de convoquer le Conseil d'administration, de présider l'assemblée générale ainsi que les séances du Conseil d'administration.

La signature du président d'honneur collectivement avec celle du président engage la Société vis-à-vis des tiers. (ART 11 al. 1.)

ART. 13. — Tout changement dans les statuts doit être approuvé par le gouvernement royal.

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle peut également statuer la répartition de la fortune sociale à un ou plusieurs établissements de bienfaisance ou constituer celle-ci en fondation par la réalisation de buts apparentés avec le soin des malades. Les décisions concernant la dissolution de la Société ou l'attribution de la fortune comme il vient d'être dit, doivent être revêtus de la sanction royale.

La diminution du nombre des membres au dessous du chiffre de dix doit avoir pour conséquence la dissolution de la Société.

Si dans le cas de dissolution, aucune décision n'est prise quant à l'emploi de la fortune ou si cette décision ne reçoit pas l'approbation royale, la fortune sociale reviendra à la direction centrale de la société de bienfaisance avec stipulation qu'elle sera employée pour les secours aux blessés.

ART. 14. — Le gouvernement royal a le droit de contrôler l'observation des présents statuts, et de prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, ainsi que des comptes de la Société.

---